

Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département du Loiret

Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément à l'article R 241-27 du code de l'action sociale et des familles, les compétences et le fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap du département du Loiret.

I. Compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes en situation de handicap

L'article R 241-6-1 du code de l'action sociale et des familles, précise que la commission des droits et de l'autonomie est compétente pour :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne en situation de handicap et les mesures propres pour assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale
- Désigner les établissements et services
- Apprécier le taux d'incapacité de la personne en situation de handicap
- Justifier l'attribution de l'AEEH et de l'AAH et éventuellement son complément
- Attribuer la Prestation de compensation
- Apprécier la capacité au travail
- Reconnaître la qualité de travailleur en situation de handicap
- Statuer sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes en situation de handicap

Les décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie sont motivées. Elles sont prises au nom de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

II. Organisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

A – Une instance présentielle d'examen des situations

La commission plénière

La commission des droits et de l'autonomie se réunit en commission plénière toutes les deux semaines selon un calendrier arrêté annuellement.

Les dossiers exposés concernent :

- Les situations des usagers qui ont expressément demandé à rencontrer l'ensemble des membres de la CDAPH
- les dossiers proposés par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH en raison d'une problématique particulière, nécessitant l'avis de la Commission (ex : recours complexes).
- Les dossiers sortis des listes bloquées par les membres de la CDAPH

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents (présentiel ou visio-conférence).

La commission restreinte

La commission des droits et de l'autonomie se réunit en formation restreinte afin de recevoir les usagers souhaitant un rendez-vous avec une délégation limitée des membres de la CDAPH.

Cette commission composée de 3 membres se réunit toutes les deux semaines.

Sa composition est arrêtée de la manière suivante :

Commission restreinte

- Président ou vice-président
- 2 autres membres de la commission ayant indiqué leur présence dans le cadre du planning annuel défini (règle de la 1^{ère} inscription et 2^{ème} inscription)

Aux fins de vote, chaque membre de la CDAPH (titulaire et suppléants) est sollicité par voie de messagerie outlook pour un retour de vote au plus tard 2 jours après la tenue de la commission restreinte sur la base d'une proposition argumentée de la commission restreinte.

B – Une commission dématérialisée d'examen des situations

Un espace projet Alfresco est mis en place pour l'examen de tous les dossiers ne présentant pas de complexité particulière. La liste de ces dossiers est dénommée. « Liste bloquée ».

Les listes « bloquées » détaillées et anonymisées des situations sont mises à la disposition des membres de la CDAPH sur l'espace projet Alfresco le mercredi précédant le jour de la CDAPH plénière.

Les membres de la CDAPH disposent d'un délai de 2 jours pour faire connaître les dossiers qu'ils souhaitent voir examiner en CDAPH plénière.

Aux fins de vote, chaque membre (titulaire et suppléants) est sollicité par voie de messagerie outlook pour un retour de vote au plus tard le jour de la CDAPH plénière.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes retournés auprès de l'adresse cdaph@loiret.fr sachant qu'en cas de vote d'un titulaire et de son suppléant, seul le vote du titulaire sera pris en compte.

Cependant, lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, les voix des membres sont pondérées en fonction de la règle suivante :

Lorsque le nombre N1 des membres présents qui représentent le département à la commission est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à $(N2+1) / N1$ est appliqué aux voix des représentants du département.

III. Fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

A. Présidence de la commission des droits et de l'autonomie

Le Président de la CDPAH est élu pour un mandat de deux ans, renouvelable deux fois.

Il est élu à bulletin secret parmi les membres de la commission ayant voix délibérative sous réserve de la présence d'au moins 50% d'entre eux.

- Au premier tour, son élection est acquise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.
- Il est procédé, le cas échéant, à un deuxième tour, à l'issue duquel l'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- Au troisième tour éventuel, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Deux Vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions et pour la même durée.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence est assurée par l'un des vice-présidents.

B. Convocations des membres de la commission des droits et de l'autonomie

La commission se réunit sur convocation de son président ou de son représentant.

Le secrétariat de la commission envoie par courrier simple, à chaque membre titulaire et suppléant, un calendrier prévisionnel des commissions.

Ce calendrier est également à disposition sur l'espace projet Alfresco.

Tout membre titulaire qui ne peut se rendre à la réunion en informe directement son suppléant.

Les membres de la commission des droits et de l'autonomie sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité en application de l'article L 241-10 du CASF.

C. Convocation des demandeurs

La personne en situation de handicap ou, le cas échéant, son représentant légal, est informée, au moins deux semaines à l'avance, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission des droits et de l'autonomie se prononcera sur sa demande.

Elle sera informée également de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.

Elle pourra choisir de rencontrer tout ou partie des membres de la CDAPH (commission plénière ou commission restreinte).

D. Déroulement des commissions plénières

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

- Quorum :

La commission délibère valablement si le quorum de 50% de ses membres est atteint. A défaut elle délibère valablement sans quorum à la réunion suivante.

- Modalités de vote :

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, les voix des membres sont pondérées en fonction de la règle suivante :

Lorsque le nombre N1 des membres présents qui représentent le département à la commission est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à $(N2+1) / N1$ est appliqué aux voix des représentants du département. Dans cette hypothèse, la voix du président n'est jamais prépondérante.

La commission délibère en dehors de la présence de l'intéressé et de la personne qui l'assiste.

Les suppléants bénéficient des mêmes prérogatives de vote que les titulaires qu'ils remplacent.

- secrétariat :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Maison Départementale de l'Autonomie

Il se charge notamment :

- De la mise à disposition des membres, au cours de chaque séance, des documents utiles aux décisions
- De la rédaction du procès-verbal de la séance

IV. Modalités d'adoption et de modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de la CDAPH est présenté à la commission exécutive du Groupement d'Intérêt public pour approbation.

Les modifications éventuelles sont soumises à l'approbation de la commission exécutive sur proposition de la CDAPH.

Règlement intérieur adopté en COMEX du 05/11/2021